

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

**Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux dispenses accordées aux personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier**

NOR : SASH0930518A

La ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2004-790 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;  
Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'Etat d'ambulancier,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains, obtenus avant le 31 décembre 1982, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'ambulancier sont dispensées des unités de formation 3, 4 et 5 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 7 de l'arrêté du 26 janvier 2006 susvisé.

Elles doivent suivre les unités de formation 1, 2, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes. Les objectifs de stages correspondant aux unités de formation 3, 4 et 5 seront ajoutés et validés lors des stages des unités de formation 1, 2 et 6.

#### Article 2

Les dispenses prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront accordées pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 19 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
*La chef de service,*  
C. D'AUTUME